

ORIGINAL : FRANÇAIS

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

**DÉCISION portant recommandation de maintien de mesure provisoire
N° D/03/06**

CAS N° 5/2005

Monsieur Yong Sung Park, Membre du CIO,
Domicilié à Séoul, République de Corée

SAISINE et FAITS :

Par lettre du 11 novembre 2005, le Président du CIO a soumis à la commission d'éthique du CIO la situation de M. Yong Sung Park, membre du CIO, qui avait fait l'objet d'une accusation par le Ministère publique de la République de Corée chargé de l'enquête sur le Groupe Doosan dont M. Park a été le président.

Il était reproché à M. Park d'avoir, avec d'autres membres de sa famille et des dirigeants du groupe et des filiales, détourné des fonds de différentes entreprises du Groupe Doosan à leur profit, fait prendre en charge par les dites entreprises des dépenses de la famille et le paiement d'intérêts des remboursements de prêts effectués par la famille pour l'augmentation de capital de l'une des sociétés du groupe et falsifié des comptes entre 2001 et 2004, pour un montant global d'environ 32.6 milliards de Wons (environ 32 millions USD).

Ayant constaté que, dans l'attente d'une décision de Justice, M. Yong Sung Park ne faisait l'objet d'aucune mesure de protection, tel que le placement en détention provisoire de la part des autorités judiciaires de son pays, la commission d'éthique par décision du 25 novembre 2005 a estimé devoir surseoir à toute recommandation à l'attention de la commission exécutive du CIO avant toute décision judiciaire.

Le 8 février 2006, la Cour du district central de Séoul a reconnu la culpabilité de M. Yong Sung Park pour les infractions qui lui étaient reprochées et l'a condamné à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis et une amende de 8 milliards de Wons (environ 8 millions USD). Dans sa motivation, la cour a retenu que M. Yong Sung Park avait travaillé à la tête de la division de la planification du Groupe Doosan depuis mars 1989 puis comme vice-président du Groupe d'avril 1993 à août 2005, soutenant le président du Groupe lors de la prise des décisions et de leur mise en œuvre concernant la gestion du Groupe.

La commission d'éthique, ayant pris en considération l'ensemble des observations écrites et orales formulées par M. Park et en son nom, ainsi que la décision de la Cour du District Central de Séoul, par décision du 11 février 2006 a recommandé à la commission exécutive du CIO, en application du Texte d'application de la Règle 23.2 de la Charte olympique, de retirer provisoirement à M. Yong Sung Park les droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre du CIO pendant toute la durée de l'enquête. Le 15 mars 2006, la commission exécutive du CIO a approuvé la recommandation de la commission.

Le 21 juillet 2006, la Haute cour de Séoul a confirmé la décision prise par les juges de première instance. La Haute cour de Séoul, comme la Cour du district central de Séoul, a constaté la culpabilité personnelle de M. Yong Sung Park. Elle a tenu compte dans sa décision de la situation particulière de l'intéressé et pour apprécier la peine, elle a retenu des circonstances atténuantes liées à son engagement tant en faveur de l'économie de son pays que du sport (notamment ces activités à la Fédération Internationale de Judo) et à sa qualité de membre du CIO.

Des observations de Mr Yong Sun Park sur la nouvelle situation ont été sollicitées. M. Yong Sung Park a informé la commission d'éthique avoir renoncé à un ultime recours devant la Cour suprême de Corée, mais explique qu'une requête en amnistie a été déposée auprès du Président de la République de Corée en son nom.

Dans ses observations écrites des 1^{er}, 7 et 8 août 2006, M. Yong Sung Park fait valoir que son comportement, ainsi que celui des autres personnes condamnées au titre des entreprises du groupe Doosan, était justifié par la situation de crise économique et financière de la fin des années 1990 qui a

forcé de nombreuses entreprises coréennes à adopter une attitude non conforme aux lois économiques du pays. Il demande à la commission de bien vouloir tenir compte du fait que la requête d'amnistie devrait connaître une issue en fin février 2007.

AVIS :

La commission d'éthique constate que :

- par décision du 8 février 2006, M. Yong Sung Park a été condamné par la Cour du District Central de Séoul à la peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis et une amende de 8 milliards de Wons (environ 8 millions USD) ; que cette condamnation a été confirmée par la Haute Cour de Séoul le 21 juillet 2006 ;
- les faits pour lesquels M. Yong Sung Park a été reconnu personnellement coupable, sont susceptibles d'entraîner l'application du point 5 de la partie B du Code d'éthique du CIO, aux termes duquel « Les parties olympiques devront s'acquitter de leur mission avec diligence et attention. Elles s'abstiendront de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation du Mouvement olympique » ;
- une requête en amnistie a été adressée au Président de la République de Corée en juillet 2006, par différentes personnalités de l'économie coréenne, en faveur de 55 hommes d'affaires dont M. Yong Sung Park ;

La commission d'éthique rappelle à cet égard que le caractère éthique ou non du comportement d'une partie olympique est indépendant de sa qualification pénale. En effet, les mêmes faits peuvent ne pas être pénalement punissables selon la loi de différents pays, mais demeurer éthiquement condamnables.

En conséquence, la commission d'éthique doit se prononcer, au regard des principes éthiques énoncés dans la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO, sur les faits constatés par les juges du fond et dont l'appréciation définitive s'impose à elle.

La commission d'éthique souhaite cependant, avant de se prononcer sur le fond de l'affaire et pour être totalement informée, avoir connaissance de la suite qui pourra être réservée à la requête en amnistie déposée en faveur de M. Yong Sung Park. Elle invite donc M. Yong Sung Park à l'informer au plus vite de la décision prise par les autorités compétentes de son pays et en tout cas avant le 15 mars 2007.

La commission d'éthique estime que l'enquête doit être prolongée jusqu'au 15 mars 2007; et que dans l'intervalle, en raison de la condamnation existante, la mesure de suspension provisoire des droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre du CIO de M. Yong Sung Park doit être maintenue.

DÉCISION :

La commission d'éthique, après en avoir délibéré conformément à son Statut :

1. décide de prolonger son enquête au plus tard jusqu'au 15 mars 2007 ;
2. propose à la commission exécutive du CIO de maintenir sa décision du 15 mars 2006 de suspendre provisoirement, pendant la durée de l'enquête, tous les droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre du CIO de M. Yong Sung Park ;
3. décide de reprendre le dossier au plus tard à l'issue du délai mentionné au paragraphe 1. ci-dessus.

Fait à Lausanne, le 5 septembre 2006

Pour le Président,
Pâquerette Girard Zappelli
Représentant spécial